

B – OBJECTIF DE LA PROCEDURE

Aujourd'hui, les infrastructures sportives de la commune se compose d'un stand de tir et de plusieurs terrains de football. Ceux-ci se situent à l'emplacement d'une ancienne carrière et d'un point de vue réglementaire dans le secteur USa à vocation sportive. Ce secteur est contigu à un autre secteur USb dans lequel se situe un bâtiment à vocation artisanale, ainsi qu'un terrain qui accueille un dépôt relais géré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Or ce dernier est voué à disparaître au profit de la nouvelle déchetterie communautaire qui sera opérationnelle à compter du 1^{er} mars 2014 et qui se situe à proximité de la carrière de la Cruella. Par ailleurs les secteurs USa et USb ne permettent pas d'envisager actuellement le développement des infrastructures sportives existantes.

Par conséquent la commune souhaite pouvoir modifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme de son PLU dans les secteurs USa et USb afin de permettre la création de nouvelles infrastructures sportives et ainsi permettre une meilleure adaptation des conditions de la pratique sportive aux nouvelles normes en vigueur. La commune souhaite la suppression des deux sous-secteurs afin de n'en conserver plus qu'un seul, sur lequel figure un certain nombre de polygones d'emprise maximale comprenant des lettres correspondant à différents niveaux altimétriques ou côtes NGF que les futures constructions ne pourront pas dépasser à l'égout.

C – LE PROJET

Le projet consiste à la commune de permettre le développement des équipements destinés aux activités sportives afin que la pratique des différentes disciplines (tirs, football...) se fassent dans des conditions adéquates.

A titre d'exemple, l'Association Sportive de Monaco par sa section football utilise le site du Centre d'entraînement de La Turbie depuis plus de 30 ans (début 1980), or cette installation était composée de baraquements rudimentaires mais qui offrait surtout la possibilité par son vaste plateau, de pouvoir profiter de terrains d'entraînement au nombre de 2 en taille normale et d'un à demi taille. Cette infrastructure a été depuis sans cesse améliorée, pour arriver au tout début des années 2000 à la situation actuelle telle que nous la connaissons et qui aujourd'hui ne correspond plus au standard des clubs jouant en Ligue 1 et ayant des ambitions européennes.

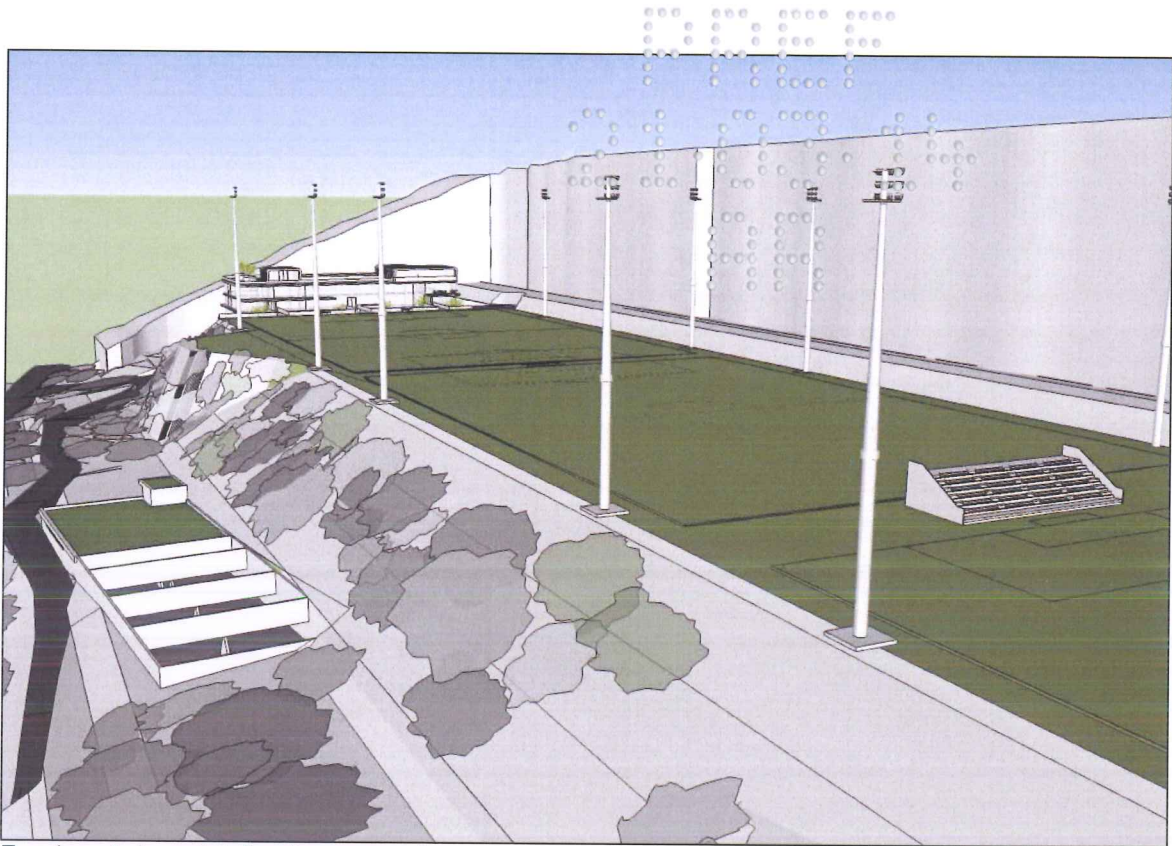
Les conditions d'accueil, de formation, d'entraînement et de soins apportés aux sportifs imposent de créer des surfaces de plancher nécessaires afin de correspondre aux exigences du sport de haut niveau que représente maintenant cette discipline. Et pour préparer le futur, un lieu dédié à l'accueil des Jeunes (17/19 ans), à leur formation et à leur entraînement est également prévu.

Afin de pouvoir répondre à ces exigences, il serait indispensable de pouvoir créer un bâtiment le plus compact possible, afin de minimiser les circulations entre les usages et pour créer un lieu des plus fonctionnels. La verticalité entre étages permettrait de pouvoir hiérarchiser les différentes fonctionnalités comme détaillées ci-après :

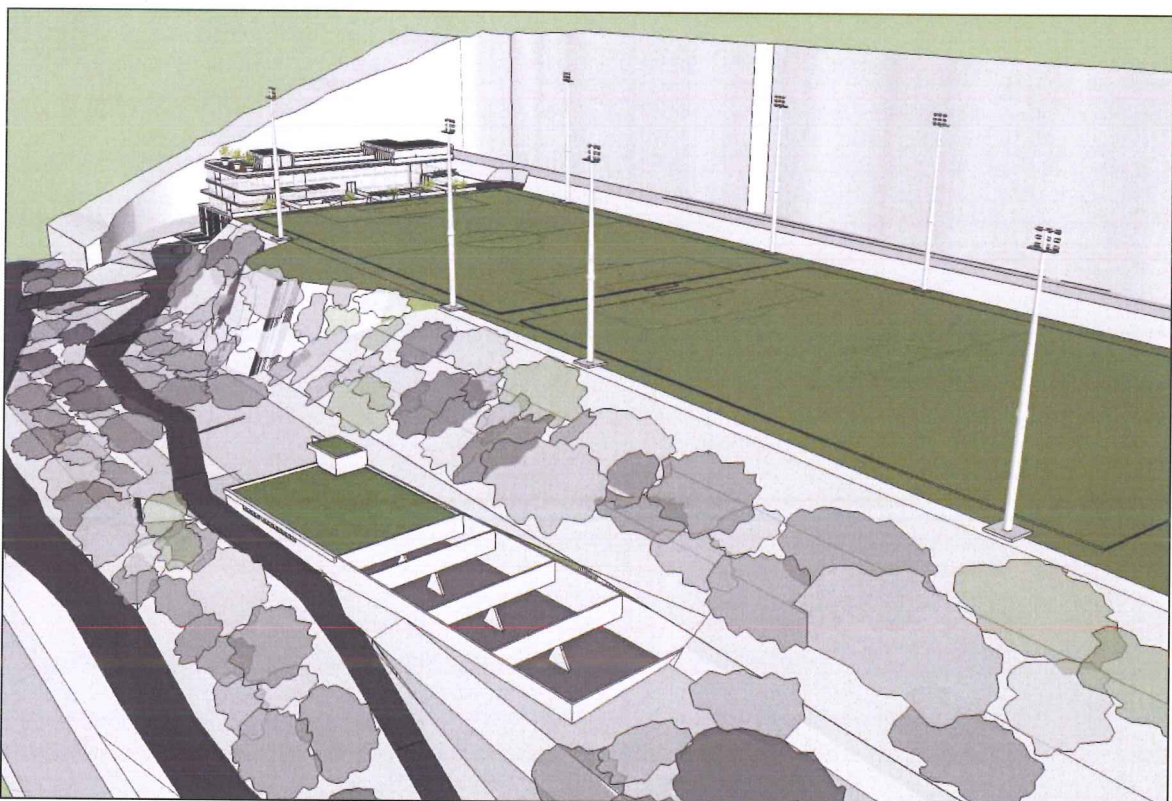
- Les étages bas sont organisés pour offrir des espaces dédiés au premier accueil, aux locaux techniques, aux différents stockages et enfin au stationnement des véhicules.
- L'étage médian est destiné aux services dédiés à la restauration et aux espaces de détente des personnes présentes dans le Centre d'entraînement.
- L'étage situé au niveau des terrains d'entraînement sera dédié aux services et activités destinés à l'équipe professionnelle
- L'étage supérieur sera enfin organisé autour de tout ce qui intéresse la formation et l'étude de la discipline (stratégie) ainsi qu'aux soins médicaux (traitement et récupération).

Le futur bâtiment s'intégrera dans son site, en optimisant sa verticalité vis-à-vis du niveau bas d'accès, des terrains d'entraînement et du point haut de carrière et en s'inscrivant en extrémité Nord de la parcelle afin d'offrir le moins d'impact visuel possible.

De même, le centre de tir serait entièrement reconstruit afin de pouvoir pratiquer ce sport dans des conditions de sécurité optimale pour les usagers.



Esquisse 1 du projet d'aménagement futur.



Esquisse 2 du projet d'aménagement futur.

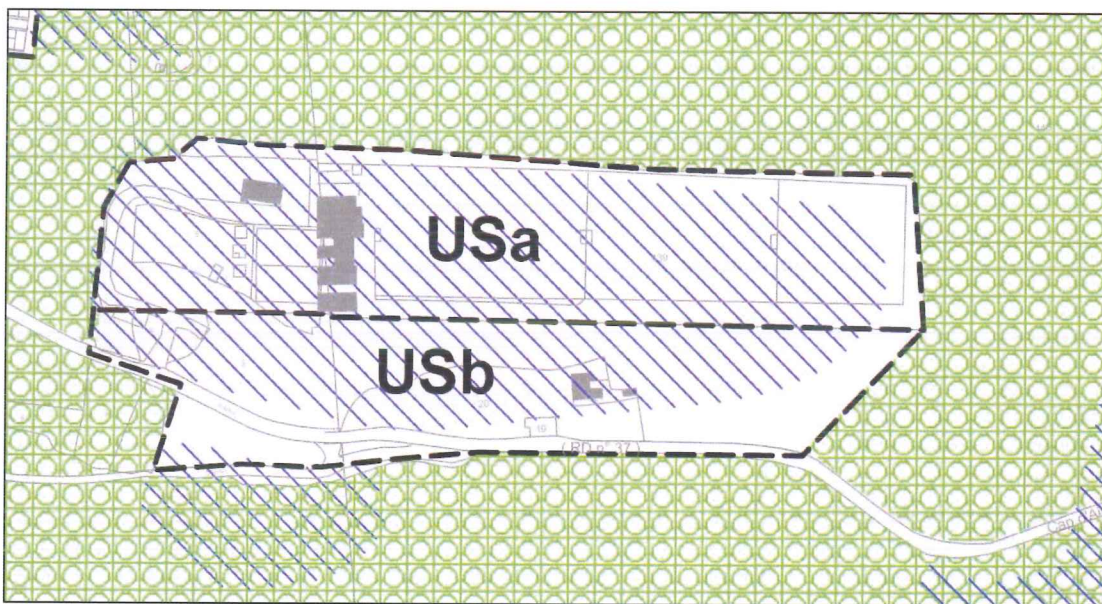
D – MODIFICATION A APPORTER

La modification consiste :

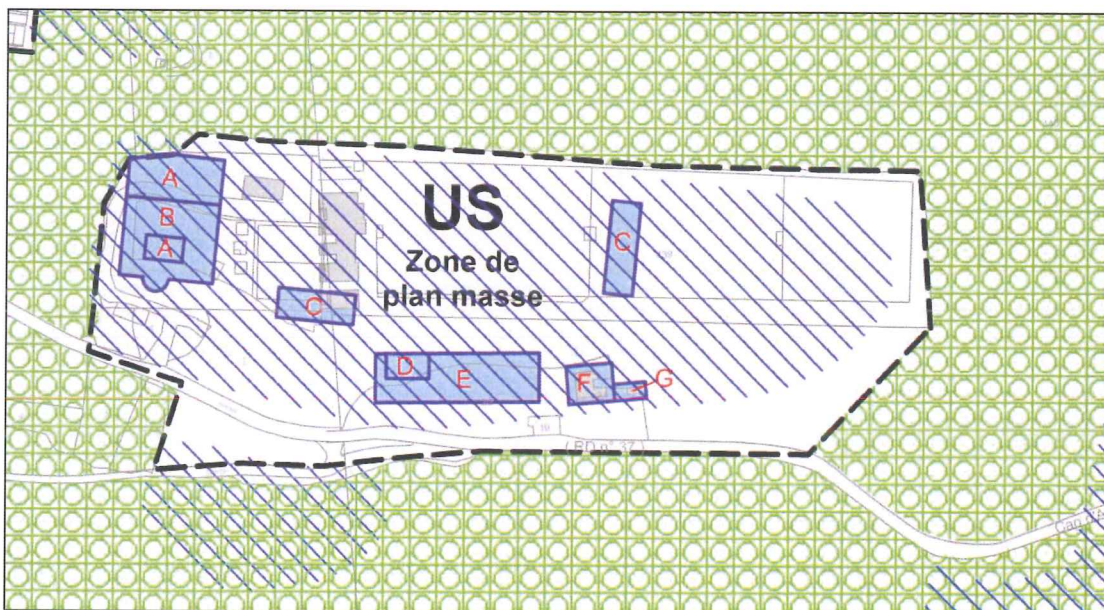
- à supprimer les sous secteur USa et USb, pour n'avoir plus qu'un seul secteur US,
- à définir des polygones d'implantations pour les futures constructions comprenant lettres correspondant à différents niveaux altimétriques ou côtes NGF qu'elles ne pourront pas dépasser à l'égout,
- à apporter des modification au règlement afin de le rendre cohérent avec le nouveau plan de zonage.

E – PIECES MODIFIEES DANS LE PLU APPROUVE

Plan de zonage:



Extrait du plan de zonage actuel



Extrait du plan de zonage futur

Règlement de la zone US:

CARACTERE DE LA ZONE

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

**« La zone US correspond à des secteurs destinés principalement à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs.
Certains terrains compris dans la zone US peuvent être soumis à des risques de mouvements de terrains. Dans cas, il sera fait application des prescriptions du PPR en vigueur. »**

Elle comprend les secteurs :

USa : secteur destiné à l'accueil de constructions d'équipements sportifs et de loisirs

USb : secteur d'accueil des aires de jeux et de sports accueillant des activités artisanales et de transport et une déchetterie. »

La modification consiste à supprimer de cet alinéa la phrase suivante :

« Elle comprend les secteurs :

USa : secteur destiné à l'accueil de constructions d'équipements sportifs et de loisirs

USb : secteur d'accueil des aires de jeux et de sports accueillant des activités artisanales et de transport et une déchetterie. »

ARTICLE US 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

« Hors des zones soumises à des risques naturels :

Dans l'ensemble des secteur

- Les affouillements du sol s'ils sont limités aux strictes modifications du sol naturel indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte, où s'ils sont justifiés par des considérations de rétention des eaux pluviales.

Secteur USa :

A condition qu'elles s'insèrent correctement dans le site :

- Les constructions à usage de sports et de loisirs, telles que les vestiaires, les sanitaires, les salles de soins et de consultation, bureaux, salles de conférence, locaux techniques...
- les constructions à usage d'habitation liées au gardiennage, à la surveillance des constructions admises dans le secteur,
- les constructions et aménagements à usage de stationnement,
- les aires de stationnement,
- les aires de sports et de loisirs

Secteur USb :

A condition qu'elles s'insèrent correctement dans le site :

- l'extension mesurée des constructions et installations à usage d'activités artisanales existantes
- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité de transport et dont la Surface de Plancher ne devra pas excéder 60 m².
- les aires de sports et de loisirs
- les aires de stationnement
- les constructions à usage de gardiennage, nécessaires à la surveillance des constructions admises dans le secteur, sous réserve de ne pas excéder 30 m² de Surface de Plancher.

Dans les zones soumises à des risques naturels :

- Dans les secteurs soumis à des risques de mouvements de terrain, toutes les constructions et occupation des sols non interdites à l'article US1, ou qui sont soumises à des conditions particulières (Cf. § hors des zones soumises à des risques naturels de l'article US2) à condition qu'elles soient autorisées par le PPR et qu'elles respectent les prescriptions dudit plan. »

La modification consiste à compléter l'alinéa pour autoriser les installations classées liées et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, ainsi qu'à supprimer de ce même alinéa la phrase suivante :

« ... **Secteur USa** :

... **Secteur USb** :

A condition qu'elles s'insèrent correctement dans le site :

- l'extension mesurée des constructions et installations à usage d'activités artisanales existantes
- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité de transport et dont la Surface de Plancher ne devra pas excéder 60 m².
- les aires de sports et de loisirs
- les aires de stationnement
- les constructions à usage de gardiennage, nécessaires à la surveillance des constructions admises dans le secteur, sous réserve de ne pas excéder 30 m² de Surface de Plancher. »

ARTICLE US 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

- « - Les constructions doivent s'implanter à une distance de la RD37 au moins égale à 15 mètres de l'axe.
- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement existant ou projeté des autres voies au moins égale à 5m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite de l'alignement ou dans la marge de recul fixée ci-dessus (c'est à dire entre l'alignement et le recul). »

La modification consiste à remplacer cet alinéa par le suivant :

« Toute construction doit s'implanter dans les polygones d'emprise maximale figurant au plan de masse dessiné au document graphique, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter en dehors des polygones d'implantation. »

ARTICLE US 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

- « - Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 m des limites séparatives.»

La modification consiste à remplacer cet alinéa par le suivant :

« Toute construction doit s'implanter dans les polygones d'emprise maximale figurant au plan de masse dessiné au document graphique, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui pourront s'implanter en dehors des polygones d'implantation. »

ARTICLE US 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

« **Conditions de mesure** :

La hauteur en tout point des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'à l'égout du toit.

Règles de hauteur applicables :

La hauteur des constructions, mesurées dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 7mètres
Cependant, cette hauteur peut être dépassée pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général. Dans ce cas, la hauteur des constructions, mesurées dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 15 mètres »

La modification consiste à remplacer cet alinéa par le suivant :

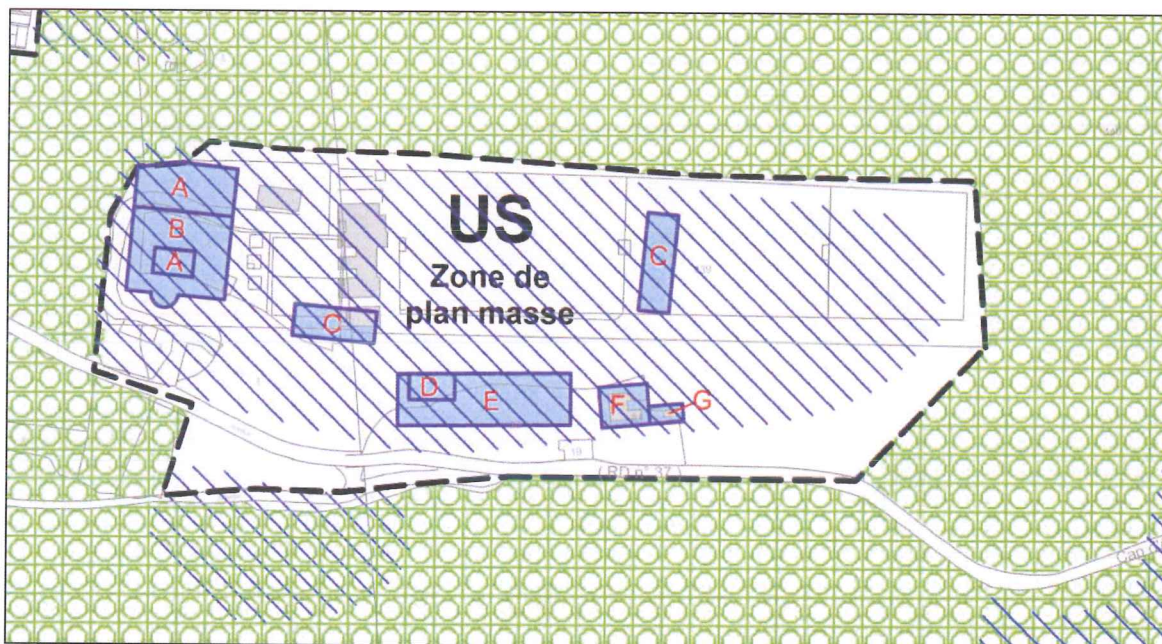
« Conditions de mesure :

La hauteur en tout point des constructions est mesurée à l'égout du toit.

Règles de hauteur applicable :

Les hauteurs maximales autorisées dans les polygones d'emprise maximale figurant au document graphique sont détaillées de la manière suivante :

- polygone A : 453,00 mètres N.G.F.
- polygone B : 448,50 mètres N.G.F.
- polygone C : 446,00 mètres N.G.F.
- polygone D : 427,00 mètres N.G.F.
- polygone E : 425,00 mètres N.G.F.
- polygone F : 419,50 mètres N.G.F.
- polygone G : 418,50 mètres N.G.F.



Cependant, ces hauteurs peuvent être dépassées pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général. Dans ce cas, la hauteur des constructions, mesurées à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'à l'égout du toit, ne peut excéder 15 mètres. »

ARTICLE US 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

« - Les espaces laissés libres de toute construction à l'exclusion des surfaces affectées aux accès, desserte et stationnement, doivent être aménagés en espaces verts, et comporter au moins un arbre pour 50 m² de terrain.

- Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées d'un arbre d'une hauteur minimum de 2 m pour trois aires de stationnement ;
- Les arbres existants ne pourront être abattus qu'à la condition, d'avoir été préalablement inventoriés et être ensuite remplacés nombre pour nombre et avec des essences locales,
- Tout arbre détérioré ou mort doit être remplacé avec des essences locales,
- Les constructions, voies d'accès et toutes utilisations du sol admises à l'article US1, devront être implantées de manière à préserver les plantations existantes. »

La modification consiste à supprimer de cet alinéa la phrase suivante :

« - Les constructions, voies d'accès et toutes utilisations du sol admises à l'article US1, devront être implantées de manière à préserver les plantations existantes. »

ARTICLE US 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le PLU actuel est rédigé de la manière suivante :

« Secteur USa :
Le COS est à 0,05

Secteur USb :
Non réglementé. »

La modification consiste à remplacer cet alinéa par le suivant :

« Non réglementé. »

Conclusion:

La modification présentée entre dans le cadre des dispositions réglementaires d'une modification de Plan Local d'Urbanisme. Elle complète les dispositions édictées par le PLU actuel, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci.



MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PLU APPROUVE LE : 12 07 06

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 18.03.14

ENQUETE PUBLIQUE DU : 05.02.14 au 07.03.14

Le Maire :

MODIFICATION APPROUVEE LE : 18.03.14

Nicolas BARRI

MODIFICATIONS

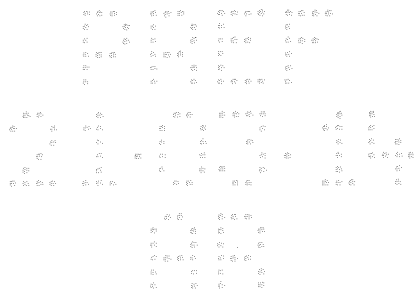
MISES A JOUR

Modification n°1 approuvée le 18 février 2011

Modification n°2 approuvée le 22 novembre 2013

Babel Architecture & Urbanisme
29, rue Pastorelli – 06000 NICE

Document transmis
à la commune le 10.03.14



SOMMAIRE

A- PREAMBULE	3
B- ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU DE 2006	3
C- OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
D- PROCEDURE	4
E- CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU	5
F- COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	5
G- EVOLUTION RESPECTIVE DES ZONES DU PLU	6
H- CONCLUSION	6

A- PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Turbie a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2006. Il s'applique donc depuis sept ans. Il ne s'agit pas d'un document figé. Le PLU doit s'adapter aux transformations de la ville, de ses quartiers et à l'évolution des nouveaux besoins de la population, à ce titre il a déjà fait l'objet de deux modifications respectivement approuvées le 18 février 2011 et le 22 novembre 2013.

Or, depuis cette dernière modification, la commune souhaite adapter son dispositif réglementaire afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, à savoir le développement des équipements sportifs.

Cette modification concerne uniquement les dispositions réglementaires applicables sur la partie du territoire régi par le PLU et classé en zone US.

Pour mémoire, les principaux objectifs de l'élaboration du PLU, énoncés dans la délibération du conseil municipal de La Turbie, du 7 mars 2002 sont les suivants :

- identification d'espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer,
- la préservation d'actions et d'opération d'aménagement à mettre en oeuvre,
- l'adaptation des possibilités de construction aux réseaux publics,
- la prise en compte des risques naturels,
- la nécessité de prendre en compte les diverses lois et directives d'aménagement, dont la loi SRU.

Les principaux enjeux à partir desquels la commune de La Turbie a fixé ses orientations d'aménagement et de développement durable sont liés à la maîtrise d'un développement urbain équilibré qui devra assurer :

- la mise en valeur des espaces urbains et du patrimoine historique,
- la préservation des espaces naturels et agricoles.

B- ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE 2006

Compte tenu du caractère ponctuel et circonscrit de cette modification, le présent rapport de présentation constitue un simple additif au rapport de présentation du PLU et expose les motifs des changements apportés. Cet additif est présenté dans l'ordre des chapitres prévus dans l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, dont le contenu est rappelé ci-après.

Le rapport de présentation du PLU :

a) Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2006, expose les perspectives démographiques, économiques, sociales ainsi que celles relatives à l'habitat et à l'emploi pour la commune de La Turbie.

Ce diagnostic figure dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme au chapitre 1. Il établit un bilan de la situation démographique de la commune, évalue la population active et l'état de l'emploi et du parc de logements. Le diagnostic établit également une « photographie » des équipements présents sur la ville. La présente modification n'a en elle-même aucun effet sur le diagnostic et ne le modifie pas.

b) Analyse l'état initial de l'environnement, au regard de l'environnement et des paysages ainsi que de la situation urbaine. Concernant l'état initial de l'environnement, on trouvera les éléments de description de la commune de La Turbie au chapitre 2 du rapport de présentation du PLU. La présente modification n'a en elle-même aucun effet sur l'état initial de l'environnement et ne le modifie pas.

c) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Les orientations principales retenues par la commune pour structurer le développement urbain se déclinent comme suit:

- permettre le renouvellement urbain des espaces appartenant aux extensions du centre ancien,
 - contenir et compléter l'urbanisation des secteurs périphériques lointains afin de répondre aux besoins en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements publics, en prenant en compte la prévention des risques, les besoins en déplacements et réseaux et le patrimoine naturel.
- La présente modification ne remet pas en cause ces dispositions.

d) Evalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. D'une manière générale, la modification n'aura aucune incidence sur l'environnement puisqu'elle s'intègre dans le cadre du PADD du PLU et qu'elle n'a pour objet ni d'ouvrir à l'urbanisation des terrains naturels, ni d'augmenter de manière substantielle la densité des constructions actuellement autorisées. Les modifications apportées au règlement et plans de zonage sont de nature à permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt général.

C- OBJET DE LA MODIFICATION

La modification a pour objet de permettre une évolution des équipements sportifs situés dans la zone US, qui comporte actuellement deux sous-secteurs : USa et USb. La délimitation de ses deux sous-secteurs et leur réglementation respective ne permettent pas aujourd'hui la reconfiguration des équipements actuels devenus obsolètes. La modification concernent un secteur dont la vocation sportive est déjà définie dans le PLU approuvé, par conséquent, il n'est pas question de remettre en cause les objectifs généraux du PLU, qui sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni le cadre général des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

La modification n°3 vise les documents suivants :

- le règlement du PLU,
- les documents graphiques du règlement (le plan de zonage),

D- PROCEDURE

L'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 13 décembre 2000 et la loi du 2 juillet 2003, prévoit que : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance »

Par ailleurs, l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. »

Le présent projet de modification du PLU répond en tout point aux prescriptions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1
- b) Ne réduit pas un espace boisé classé, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Il est donc soumis à enquête publique, dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985, pris en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement).

Après clôture de l'enquête publique et prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des habitants de La Turbie et avis des personnes publiques consultées, le projet sera le cas échéant modifié et présenté au Conseil Municipal pour approbation. Le PLU modifié et approuvé sera alors tenu à la disposition du public et publié selon les règles applicables pour son élaboration.

E- CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU

Le dossier de modification contient les pièces suivantes :

- **Le présent rapport de présentation et une notice explicative** du projet de modification, constituant un additif au rapport de présentation du PLU approuvé le 12 juillet 2006 et modifié le 18 février 2011 et le 22 novembre 2013.

Les autres pièces énoncées ci-après se substituent à celles du PLU approuvé le 12 juillet 2006 et modifié le 18 février 2011 et 22 novembre 2013:

- **Le règlement**
- **Le plan de zonage**

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

F- COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA)

Le présent projet de modification du PLU est compatible avec l'actuelle Directive Départementale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée par décret en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003 dont les objectifs généraux visent à :

- conforter le positionnement des Alpes Maritimes et notamment à améliorer la qualité des relations en matière de transport et à renforcer un certain nombre de pôles d'excellence, tels que le tourisme, atout majeur des Alpes Maritimes, les hautes technologies, l'enseignement et la recherche,
- préserver et valoriser l'environnement qui, en dehors de ses qualités intrinsèques, constitue un élément fort d'attractivité de ce département,
- à maîtriser le développement afin de gérer l'espace de façon économe, de satisfaire aux besoins présents et futurs des populations, de prévenir et remédier aux déséquilibres sociaux et spatiaux.

LES RISQUES NATURELS

La commune de La Turbie est concernée par les risques naturels suivants : risques mouvements de terrain et risques sismiques. La modification respecte strictement ces risques.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au dossier de P.L.U. La présente modification respecte strictement ces servitudes.

G- EVOLUTION RESPECTIVE DES ZONES DU PLU

Le plan local d'urbanisme comporte un tableau des superficies des différents types de zones telles qu'elles résultent de la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2013. Celles-ci sont quelque peu modifiées de la manière suivante:

- Suppression des secteurs USa et USb, regroupés en un seul secteur US

	Modification n°2 approuvée le 22.11.13	Modification n°3
Zones urbaines	Surface	Surface
UA	1,15	1,15
UBa	6,90	6,90
UBb	7,66	7,66
UC	18,67	18,67
UDa	84,85	84,85
UDb	8,50	8,50
UE	11,12	11,12
UF	2,33	2,33
UH	5,08	5,08
US		7,15
USa	4,06	
USb	3,09	
UT	1,52	1,52
UZ	7,10	7,10
UZc	34,22	34,22
Zones à urbaniser		
AU	1,37	1,37
Zones naturelles		
N	452,46	452,46
Nc	15,89	15,89
Np	2,66	2,66
TOTAL	734,03	734,03

H- CONCLUSION

La modification présentée entre dans le cadre des dispositions réglementaires d'une modification de Plan Local d'Urbanisme. Elle reprend les dispositions édictées par le P.L.U. actuel, sans porter atteintes à l'économie générale de celui-ci.